

Numéro de rôles : 18/254/A
Numéro de répertoire : 19/ 7821
Chambre : 4 ^{ème}
Parties en cause : FGTB c/ NGK -CSC-CGSLB
Jgt contrad. définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
28 octobre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/254/A - Jugement du 28-10-2019

La 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : La Fédération Générale des Travailleurs de Belgique (FGTB), dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42 et dont la section régionale est située à 7000 Mons, rue Lamir 18- 20,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Raoul MOURY, Avocat à 7300 Boussu, rue Neuve, 20.

CONTRE : NGK |

PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE, comparaissant par Mr. Pierre STAQUET (directeur des Ressources Humaines), assistée par Me H.-F. LENAERTS, Avocat à 1160 Bruxelles, Bd du Souverain, 280.

EN PRESENCE DE : La Confédération des Syndicats Chrétiens (C.S.C.) dont les bureaux sont situés à 1030 Bruxelles, chaussée de Haecht, 579 et dont la section régionale est située à 7000 Mons, rue Claude de Battignies, 10-12

SECONDE PARTIE DEFENDERESSE, faisant défaut.

ET DE : La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (C.G.S.L.B.) dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Boulevard Baudouin, 8

TROISIEME PARTIE DEFENDERESSE, faisant défaut.

PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la citation du 12 février 2018, reçue au greffe le 23 février 2018;
- l'ordonnance délivrée le 29 mars 2018 en application de l'article 747 § 2 al. 3 du code judiciaire fixant les délais pour conclure et la cause pour plaidoiries à l'audience du 23 septembre 2019;
- les conclusions pour la SA . déposées au greffe le 27 juillet 2019
- les conclusions pour la FGTB déposées au greffe le 27 mars 2019;
- le dossier de pièces de la FGTB et de la SA NGK Ceramics Europe.

La cause a été fixée à l'audience du 23 septembre 2019 audience à laquelle le Tribunal a entendu la partie demanderesse et la première partie défenderesse après avoir appliqué, sans succès,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/254/A - Jugement du 28-10-2019

l'article 734 du Code judiciaire, vu le défaut de la seconde partie défenderesse et de la troisième partie défenderesse.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

OBJET DE LA DEMANDE

2. La partie demanderesse sollicite :

- d'entendre dire pour droit que le mandat de délégué suppléant qui viendra en remplacement de Monsieur C F, démissionnaire, sera attribué à Monsieur B A ;
- d'entendre ainsi condamner la SA à respecter le principe de la désignation par l'organisation syndicale des personnes qu'elle entend voir siéger comme délégués la représentant ;
- d'entendre condamner la SA à aux frais et dépens de la présente procédure liquidés en ce qui la concerne à 1.591,08 € (151,08 € - coût de la citation et 1.440 € - indemnité de procédure) ;
- d'entendre ordonner le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

ANTECEDENTS

3. En 2012, les organisations syndicales n'ont pas trouvé d'accord entre elles pour la désignation dans l'entreprise d'une délégation syndicale commune en application de l'article 5 de la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011 (CP 113 - Commission paritaire de l'industrie céramique).

Par jugement du 7 novembre 2014, le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi – division de La Louvière a :

- acté l'absence d'accord entre les organisations syndicales ;
- ordonné le recours à des élections pour la détermination de la délégation syndicale au sein de la SA ;
- fixé - sauf accord écrit et unanime entre l'employeur et les syndicats - les principales modalités de ces élections comme suit :
 -) elles seront organisées par la SA ;
 -) elles se dérouleront conformément à la procédure des élections sociales de 2012 ;
 -) la date du « X - 60 » doit être fixée au plus tard au 30 novembre 2014.

Les élections ont eu lieu le 7 mai 2015.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/254/A – Jugement du 28-10-2019

Sur proposition émanant de la Direction de la SA [redacted], formulée par un courrier du 16 décembre 2015, les organisations syndicales marquèrent leur accord pour que les élections pour la composition des délégations syndicales se tiennent en même temps que celles du conseil d'entreprise et du CCPT. Elles eurent lieu le 11 mai 2016.

Pour la FGTB, le résultat des élections désigna comme délégués la représentant :

- délégués effectifs : B. [redacted] et W. [redacted] ;
- délégués suppléants : F. [redacted] et J. [redacted]

Suite à la démission de Monsieur J. [redacted] en octobre 2016 de son mandat de suppléant, par courrier du 13 octobre 2016, la FGTB informa la SA [redacted] E qu'il serait remplacé par Monsieur Z. [redacted] (premier candidat travailleur sur la liste des candidats non élus).

Suite à la démission de Monsieur F. [redacted] de son mandat de délégué suppléant, par courrier du 22 mars 2017, la FGTB informa la SA [redacted] E que Monsieur B. [redacted] serait délégué suppléant.

Par courrier du 30 mars 2017, la SA [redacted] I [redacted] marqua son désaccord quant à ce :

« Je fais suite à votre courrier du 22 mars dernier concernant la composition de la délégation syndicale remplaçant Monsieur F. [redacted] par Monsieur B. [redacted] ».

Le 13 mai dernier, suite à la demande des organisations syndicales, une élection est intervenue pour la désignation des délégués syndicaux. Sur cette base, deux délégués effectifs et deux délégués suppléants FGTB ont été élus. Quatre autres candidats de la FGTB n'ont pas été élus. Dans un courrier du 6 Juin 2016, vous nous confirmiez le résultat du vote pour les membres de la délégation syndicale: Messieurs B. [redacted] t & W. [redacted] comme délégués effectifs et Messieurs F. [redacted] & J. [redacted] comme délégués suppléants.

En octobre dernier, vous nous avez indiqué que Monsieur J. [redacted] démissionnait de son mandat de suppléant et était remplacé par Monsieur Z. [redacted] le premier travailleur sur la liste des candidats non élus.

Vous nous faites part à présent de la démission de Monsieur F. [redacted] le son mandat de délégué suppléant en nous indiquant qu'il serait remplacé par Monsieur Ahmed B. [redacted]

Nous ne pouvons cependant accepter ce remplacement dans la mesure où, conformément à la procédure électorale pour le CE et le CPPT, appliquée ici par analogie, le délégué suppléant qui démissionne doit être remplacé par un travailleur figurant sur la liste des candidats non élus, en respectant l'ordre de non élection.

Le remplaçant de Monsieur F. [redacted] en qualité de délégué syndical suppléant devrait par conséquent être Monsieur B. [redacted] et non par une personne tierce. Cette modification sera communiquée en Interne, dans les prochains Jours, afin de modifier les annexes de nos règlements de travail. »

Une conciliation a été organisée au niveau de la Commission Paritaire mais elle n'a pas abouti à un accord.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/254/A - Jugement du 28-10-2019

La présente procédure a été introduite par citation du 12 février 2018.

POSITION DES PARTIES

Position de la FGTB

4. L'interprétation de la SA aboutirait à ce que ce soit l'employeur qui choisisse le remplaçant de tout délégué syndical dont le mandat prendrait fin. Une telle interprétation va évidemment à l'encontre de l'esprit de l'article 5 de la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011 et de son article 16.

L'accord dont question à l'article 5 de cette CCT ne vise pas à désigner les noms des personnes qui seront choisies en qualité de délégués syndicaux effectifs ou suppléants mais la manière et la répartition en terme du nombre de délégués qui configureront la représentation de chacune des organisations syndicales concernées.

En cas de désaccord, les élections sont organisées uniquement pour départager entre l'ensemble des organisations syndicales le nombre de mandats qui peut être distribué à chacune d'elles.

Aucun arrêté spécifique n'a à quelque moment indiqué que ce recours s'inscrivait dans le cadre d'un strict respect d'une ordonnance de liste au niveau des candidats présentés.

Son interprétation est corroborée par l'article 16, § 2 de la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011 qui permet à l'organisation syndicale de mettre fin au mandat d'un délégué effectif ou suppléant d'une manière tout à fait formelle et qui configure le droit pour cette organisation syndicale de choisir le nom des personnes qui la représenteront au sein de la délégation syndicale.

De même, le § 3 est on ne peut plus clair sur ce droit de l'organisation syndicale.

Position de la partie défenderesse

5. Elle considère qu'il résulte du premier tiret de l'article 5 de la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011 que l'accord ne porte pas sur le nombre de membres qui revient à chaque organisation représentée mais sur la désignation de la délégation syndicale (et donc de ses membres) et doit tenir compte du nombre de membres qui revient à chaque organisation.

En l'absence d'un accord, il doit être procédé à des élections, conformément à la procédure électorale prévue pour les conseils d'entreprise et les CPPT. Les suffrages ainsi exprimés n'ont pas pour seul but de répartir les mandats revenant à chaque organisation syndicale mais de désigner les membres de la délégation syndicale.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/254/A - Jugement du 28-10-2019

L'interprétation selon laquelle la procédure électorale ne viserait pas le nom des personnes concernées mais la répartition des mandats entre les organisations syndicales ne résulte ni de l'article 5 précité ni du jugement rendu par le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi le 7 novembre 2014.

Puisque la procédure électorale visée à l'article 5 se fait par analogie à celle visée par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, il faut en cas de remplacement d'un délégué se référer à l'article 79 de cette loi.

Enfin, il résulte de l'article 16, §§ 2 et 3 de la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011 que, lorsqu'un mandat de délégué syndical prend fin, l'organisation de travailleurs peut désigner un remplaçant. Il ne ressort cependant aucunement de cet article que, ce faisant, l'organisation syndicale concernée ne devrait pas tenir compte des règles applicables en matière de désignation d'un délégué remplaçant.

Ainsi, dans l'hypothèse où les organisations syndicales n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur la désignation de la délégation syndicale commune et que, par conséquent, des élections sociales ont dû être organisées, rien ne justifie qu'une organisation syndicale passe outre le résultat des élections sociales et ne tienne pas compte de l'ensemble des règles applicables relatives à la procédure électorale.

DISCUSSION

1. Principes

6. Selon l'article 5 de CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011 :

« Les organisations de travailleurs signataires :

- se mettent d'accord entre elles pour la désignation dans les entreprises d'une délégation syndicale commune, compte tenu du nombre de membres qu'elle doit comporter et de celui qui revient à chaque organisation représentée à raison de l'effectif de ses affiliés;

- si elles ne réalisent pas cet accord, elles procèdent à des élections conformément à la procédure électorale prévue pour les conseils d'entreprises et les comités de prévention et de protection au travail ;

(...) ».

L'accord dont question dans le premier tiret de cette disposition porte sur le nombre de membres qui revient à chaque organisation syndicale concernée, " compte tenu du nombre de membres qu'elle doit comporter".

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/254/A - Jugement du 28-10-2019

Il en résulte qu'à défaut d'accord entre les organisations syndicales, des élections doivent être organisés " conformément à la procédure électorale prévue pour les conseils d'entreprises et les comités de prévention et de protection au travail " dont le seul but est de déterminer le nombre de mandats dont disposera chacune des organisations syndicales ; ce nombre se déduisant du résultat des élections.

En effet, la référence à la procédure électorale prévue pour les conseils d'entreprises et les comités de prévention et de protection au travail ne vise que la procédure électorale elle-même, soit le déroulement des élections.

Pour preuve, l'article 3 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales dispose :

« La présente loi s'applique à l'institution ou au renouvellement des conseils d'entreprise ainsi qu'à l'institution ou au renouvellement des comités pour la prévention et la protection au travail. Elle s'applique également au fonctionnement de ces organes. » ; la délégation syndicale n'est nullement visée.

Par ailleurs, la sous-section 4 du chapitre 1^{er} du titre 2 de cette loi concerne la composition du conseil ou du comité et en son article 23 fixe le nombre de membres effectifs de la délégation du personnel au sein du conseil et du comité selon le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise mais non celui des membres de la délégation syndicale qui - lui - est prévu par l'article 13 de la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011 fixant "le nombre de délégués effectifs et de délégués suppléants composant la délégation syndicale" (application de l'article 8 de la CCT n° 5 précitée).

Naturellement, c'est l'article 79 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales qui détermine le remplacement des mandats des membres de la délégation des travailleurs du Conseil d'entreprise et du CPPT et non le remplacement des mandats des membres de la délégation syndicale qui - lui - est visé par le § 3 de l'article 16 de la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011 qui dispose :

« Si le mandat d'un délégué syndical prend fin au cours de son exercice pour quelque raison que ce soit, et en l'absence d'un délégué suppléant, l'organisation de travailleurs à laquelle ce délégué syndical appartient a le droit de désigner la personne qui achèvera le mandat. »

7. A suivre la thèse de la SA , il pourrait être soutenu qu'en cas de désaccord entre les organisations syndicales "pour la désignation dans les entreprises d'une délégation syndicale commune, compte tenu du nombre de membres qu'elle doit comporter et de celui qui revient à chaque organisation représentée à raison de l'effectif de ses affiliés" et que des élections sont organisées à cette fin, il faudrait également s'en tenir à cette procédure pour déterminer le nombre de mandats effectifs et suppléants ; ce qui est totalement absurde puisque comme vu ci-dessus, il faut, dans ce cas, se référer à l'article 13 de la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011 et non à la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/254/A - Jugement du 28-10-2019

8. Il résulte de ce qui précède qu'une fois les élections organisées en cas de désaccord et le nombre de mandats effectifs et suppléants attribué à chaque organisation syndicale, il faut revenir aux règles contenues dans la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011 ou à la CCT n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises conclue au sein du Conseil National du Travail dont l'article 10 dispose :

« Si le mandat d'un délégué syndical prend fin au cours de son exercice, pour quelque raison que ce soit, et en l'absence d'un délégué suppléant, l'organisation de travailleurs à laquelle ce délégué appartient a le droit de désigner la personne qui achèvera le mandat. » qui est la reproduction de l'article 16, § 3 de la 5 de la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011.

II. En l'espèce

9. Suite à la démission de Monsieur F en l'absence d'autre délégué suppléant, il appartenait à la FGTB de choisir la personne qui achèvera son mandat indépendamment des listes résultant des élections sociales ; aucune référence à ces listes n'étant faite à l'article 16 de la CCT relative au statut des délégations syndicales du 6 juin 2011.

Ces listes ne concernent que le remplacement des délégués du personnel au Conseil d'entreprise et au CPPT.

10. En conséquence, la demande de la FGTB est fondée.

III. Exécution provisoire

11. L'article 1397 du Code judiciaire dispose :

«Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. »

12. En l'espèce, la SA estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire car un recours en appel ne peut être considéré comme dilatoire ; son seul but étant de faire trancher une question de droit de manière définitive.

Accorder l'exécution provisoire aurait pour effet qu'une règle soit appliquée pendant la durée d'une éventuelle procédure d'appel et que cette règle soit par la suite remise en cause. Cela créerait une insécurité juridique quant à la question de la protection des délégués syndicaux concernés.

13. Cette argumentation n'est pas contestée par la FGTB.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/254/A - Jugement du 28-10-2019

Dès lors, il convient de dire que le présent jugement n'est pas exécutoire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable et fondée ;

Dit pour droit qu'il appartient à la FGTB de désigner la personne qui achèvera le mandat Monsieur F témissionnaire ;

Condamne la SA à respecter le principe de la désignation par la FGTB des personnes qu'elle entend voir siéger comme délégués la représentant au sein de la délégation syndicale ;

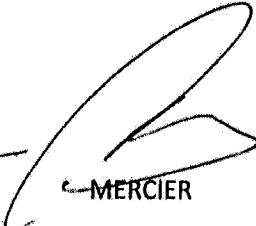
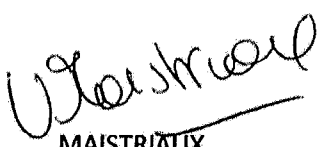
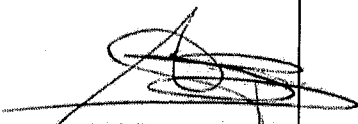
Condamne la SA aux frais et dépens de l'instance liquidés dans le chef de la FGTB à 1.591,08 €, étant les frais de citation de 151,08 € et l'indemnité de procédure de 1.440 € ;

Condamne la NGK à la contribution de 20,00 € visée à l'article 4 § 2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} Chambre du Tribunal du travail du Hainaut – division de Mons, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ,	Vice-présidente, présidant la 4 ^{ème} Chambre ;
V. MAISTRIAUX,	Juge social au titre d'employeur ;
E MERCIER,	Juge social au titre de travailleur employé ;
L.HARVENGT	Greffier.


L.HARVENGT
E. MERCIER
V. MAISTRIAUX
D. AGUILAR Y CRUZ